



**Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses
et du Système général harmonisé de classification
et d'étiquetage des produits chimiques****Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses****Trente-neuvième session**

Genève, 20–24 juin 2011

Point 3c) de l'ordre du jour provisoire

Inscription, classement et emballage: divers**Instruction d'emballage P906****Communication de l'expert de la Suisse¹****Introduction**

1. Nous avons été amenés à nous pencher sur l'instruction d'emballage P906 à la suite d'une question concernant le transport aux fins d'élimination de condensateurs classés sous la rubrique ONU 2315. Ceci nous a conduit à faire l'observation suivante :
2. L'instruction d'emballage autorise les emballages conformes à l'instruction d'emballage P001 ou P002, pour les matières liquides et solides contenant des PCB ou des diphényles ou terphényles polyhalogénés ou qui en sont souillées – paragraphe 1) de la P906 –.
3. Selon le paragraphe 2) de la P906 il est permis également de transporter des transformateurs, condensateurs et autres appareils dans des emballages capables de contenir, en plus des appareils proprement dits, au moins 1,25 fois le volume des PCB ou des diphényles ou terphényles polyhalogénés liquides qu'ils contiennent. Ces emballages n'ont pas besoin dans ce cas d'être conformes aux instructions d'emballages P001 ou P002.
4. Dans le cadre du transport en vue de l'élimination de condensateurs la question s'est posée de la nécessité d'appliquer de manière obligatoire le paragraphe 2) au lieu du paragraphe 1) de la P906.
5. Une recherche dans l'historique de notre réglementation a montré que selon le marginal 2905 de l'ADR de 1999 ces appareils pouvaient être transportés également dans des emballages homologués selon la réglementation sans matériau absorbant.

¹ Conformément au programme de travail du Sous-Comité pour la période 2011-2012, adopté par le Comité à sa cinquième session (voir ST/SG/AC.10/C.3/76, par. 116 et ST/SG/AC.10/38, par. 16).

"2905

- 1) Les appareils du 3° doivent être emballés
 - a) dans des emballages étanches aux liquides; ou
 - b) dans des conteneurs étanches aux liquides.
- 2) Les appareils du 3° peuvent en outre être transportés dans des récipients de rétention étanches aux liquides (cuves de rétention) qui doivent être capables de contenir, en plus des appareils, au moins 1,25 fois les matières du 2° b) présentes dans ces appareils. Il doit y avoir suffisamment de matière inerte dans les récipients pour pouvoir absorber au moins 1,1 fois les matières du 2° b) qui sont contenues dans les appareils. Les appareils et les récipients de rétention doivent être conçus de telle manière qu'une fuite de liquide soit évitée dans les conditions normales de transport."

6. Cette possibilité d'utilisation d'emballages conformes à la réglementation (selon les instructions d'emballage P001 et P002) sans besoin de matériau absorbant semble avoir disparu lors de la restructuration de l'ADR et de la reprise des textes de l'instruction d'emballage P906. Le paragraphe 1) de l'instruction d'emballage ne parle que de "matières liquides et solides contenant des PCB ou des diphenyles ou terphenyles polyhalogénés". Aucune mention n'est faite des "appareils" (transformateurs, condensateurs et autres appareils comme ceci est le cas au paragraphe 2). La formulation de l'instruction d'emballage semble de la sorte interdire l'emploi d'emballages conformes aux instructions d'emballages P001 et P002 pour les "appareils" cités dans le paragraphe 2). Ceux-ci devraient sans raison apparente et de manière obligatoire être placés dans des emballages non-conformes à un modèle type.

7. Il est difficile d'en comprendre la raison. En effet un emballage non-conforme à la réglementation ne semble pas devoir offrir une étanchéité meilleure qu'un emballage éprouvé et homologué selon la réglementation. Il ne semble pas que le matériau absorbant en volume 1,1 fois le liquide contenu amène une sécurité supérieure à celle offerte par un emballage homologué pour le transport de ces marchandises dangereuses.

8. Pour des transports aux fins de l'élimination de condensateurs l'utilisation de matériau absorbant dans les proportions fixées au paragraphe 2) renchérit l'envoi et complique les travaux d'élimination sans pour autant apporter une sécurité supérieure à un transport dans des emballages conformes aux instructions d'emballage P001 ou P002.

9. Pour ces raisons il semble nécessaire de remanier les textes de l'instruction d'emballage P906 afin d'autoriser le transport des transformateurs, condensateurs et autres appareils dans des emballages conformes aux instructions d'emballage P001 et P002.

Proposition

10. Au paragraphe 1) de l'instruction d'emballage P906 au début du texte remplacer "Pour les matières liquides ..." par "Pour les transformateurs, condensateurs et autres appareils, et pour les matières liquides...".

11. Au paragraphe 2) de l'instruction d'emballage P906 modifier le début du texte "Pour les transformateurs, condensateurs et autres appareils: Emballages étanches..." de la manière suivante:

"Les transformateurs, condensateurs et autres appareils peuvent en outre être transportés dans des emballages étanches..."